

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 122-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.384

Déposée le: 11.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Sommer (Wynigen, PLR)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Kohli (Bern, PBD)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1291/2018 du 5 décembre 2018
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: Non classifié



Violation de dispositions de la protection des données lors de la publication de données de l'AIB

La motion 279-2017 « Assurance immobilière Berne : une concurrence juste dans le domaine de l'assurance complémentaire » demandait que l'Assurance immobilière Berne (AIB) mette immédiatement et gratuitement les données sur les bâtiments et les adresses relevant du domaine de l'assurance de base à la disposition de toutes les assurances de choses assujetties à la FINMA qui satisfont aux dispositions de protection des données pertinentes.

Dans sa réponse à la motion, le Conseil-exécutif a fait valoir comme argument contraire que « les assurés ne [s'étaient] pas prononcés en faveur d'une communication systématique des données et [qu'il n'était] pas permis de satisfaire à cette exigence en l'absence d'une base légale correspondante en matière de protection des données ».

Pour les motionnaires, cet argument est incompréhensible étant donné que des « tiers » disposés à payer peuvent d'ores et déjà se procurer ces données. La réponse du Conseil-exécutif signifie donc qu'il suffit que des acheteurs potentiels soient prêts à payer pour que la question de la protection des données soit réglée. Cela est inconcevable.

Etant donné que l'incompréhension pour la position du Conseil-exécutif persiste même après le débat parlementaire autour de la motion, au cours duquel cette question a été explicitement soulevée, la présente interprétation demande des éclaircissements.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il de l'avis qu'une solution consistant à mettre les données relevant du domaine de l'assurance de base à la disposition de toutes les assurances de choses assujetties à la FINMA qui satisfont aux dispositions de protection des données pertinentes serait une entorse au droit de la protection des données ?
2. A quelles dispositions du droit de la protection des données une telle solution contreviendrait-elle ?
3. Dans quelle mesure la solution actuelle consistant à mettre les données à la disposition de tiers contre paiement n'entre pas en conflit avec la protection des données ? Pourquoi ne contreviendrait-elle pas aux dispositions évoquées au point 2 ?
4. Dans quelle mesure GVB Assurances Privées SA – le seul tiers à avoir acheté des données – n'enfreint-elle pas les dispositions évoquées au point 2 ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif souligne à titre préliminaire que la Commission de la concurrence (COMCO) a défini clairement les conditions cadres en vigueur pour l'AIB en matière de communication de données personnelles à des tiers. L'engagement correspondant pris à l'égard de la COMCO a valeur de droit fédéral. Il impose à l'AIB de mettre ses données à disposition de la société GVB Assurances Privées SA ainsi que de tiers contre le paiement d'une somme précise. La communication systématique et gratuite des données demandée dans la motion 279-2017 ne peut pas être autorisée en l'absence d'une base légale correspondante en matière de protection des données, et nécessiterait de plus l'accord de toutes les personnes assurées.

Les questions formulées dans l'interpellation font référence aux arguments avancés par le Conseil-exécutif dans sa réponse à la motion susmentionnée. Le Conseil-exécutif y répond comme suit :

Questions 1 et 2 :

Les dispositions pertinentes ici en matière de communication de données personnelles à des personnes privées sont définies à l'article 11, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04). En vertu de cette dernière, ce type de données peut uniquement être communiqué à des personnes privées si l'autorité responsable y est obligée ou autorisée par la loi (lit. a) ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (lit. b). Selon l'article 16, alinéa 1 de la loi sur l'information du public (loi sur l'information, LIn ; RSB 107.1), il n'existe d'obligation légale à communiquer activement que pour les « activités d'intérêt général ». Par ailleurs, en vertu de l'article 11, alinéa 1, lettre a LCPD, une autorité peut communiquer activement des données lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches. Nous ne sommes en l'espèce en présence d'aucun de ces deux cas. L'obtention d'information concernant les données sur les bâtiments et les adresses de l'AIB ne constitue pas un intérêt

général et la communication de ces données à des tiers n'est pas nécessaire pour la gestion de l'assurance de base selon la loi sur l'assurance immobilière (LAlm ; RSB 873.11).

La mise à disposition systématique des données sur les bâtiments et les adresses à un grand nombre de personnes ne peut pas se fonder sur l'article 11, alinéa 1, lettre a LCPD ni être autorisée au regard de la législation sur la protection des données, car elle va au-delà du but du traitement déterminant selon la LAlm (cf. art. 5 LCPD). Elle nécessiterait une base légale particulière. Cette dernière ne serait par ailleurs guère conforme à la Constitution. Le principe de proportionnalité impose que le traitement des données se limite au strict nécessaire.

Questions 3 et 4 :

Il ne suffit pas que de potentiels acheteurs et acheteuses de données soient disposés à payer pour que la question de la transmission des données sur les bâtiments et les adresses soit réglée. Les éléments suivants jouent un rôle nettement plus important :

- L'obligation imposée par la COMCO à l'AIB sur la base de la loi sur les cartels (LCart ; RS 251) de transmettre contre paiement les données aux compagnies d'assurance privées qui en font la demande ;
- Le respect du principe de proportionnalité, selon lequel les données ne doivent pas être transmises systématiquement mais uniquement sur demande et au cas par cas ;
- L'indemnisation des coûts de mise à disposition des données financés par la clientèle de l'AIB ;
- L'accord de la clientèle de l'AIB pour la transmission de données au cas par cas contre paiement.

La communication de données sur les bâtiments et les adresses à des assureurs privés intéressés est donc conforme à l'article 11, alinéa 1 LCPD. Par conséquent, la transmission de données à GVB Assurances Privées SA contre paiement est conforme à la législation sur la protection des données.

Pour conclure, il convient de rappeler que l'engagement susmentionné à l'égard de la COMCO garantit la conformité totale de l'utilisation des données aux règles de concurrence dans le domaine des assurances complémentaires.

Destinataire

- Grand Conseil